

Avis

Energie.22.08.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie

Approuvé le 27 juillet 2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

Date de réception de la demande : 28 juin 2022

Délai de remise d'avis : 30 jours

Brève description du dossier : Le projet d'AGW précise certains éléments figurant dans le décret modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition des directives 2019/944/UE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE relative à la promotion et à l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire.

Les principales dispositions précisées dans le projet de texte concernent :

- La définition des autorités locales ;
- La définition de bâtiment ;
- Pour le partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment : le contenu de la convention entre participants, la procédure de notification, les modalités liées à la modification ou à l'arrêt de l'activité, les modalités de vérification par le GRD du respect des conditions liées à l'activité de partage ;
- Concernant les communautés d'énergie : les statuts et les conventions entre participants, les règles de gouvernance, la procédure de notification de création, les modalités liées à la modification ou à l'arrêt de l'activité, la procédure d'octroi de l'autorisation de partage d'énergie, les modalités de vérification par le GRD du respect des conditions liées à l'activité de partage, les critères techniques et géographiques déterminant la notion de proximité pour le partage d'énergie.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

Le Pôle se réjouit des avancées dans le dossier qui fait l'objet d'une attente chez de nombreux acteurs.

Le présent projet a le mérite de déjà clarifier un certain nombre de définitions de manière pragmatique.

A la lecture de l'AGW, le Pôle a toutefois le sentiment que l'arrêté a été construit de manière à vouloir éviter certaines dérives potentielles dans des cas de figure ponctuels plutôt qu'à mettre en place une procédure favorable au développement des communautés d'énergie en Wallonie. Or, les communautés d'énergie représentent une opportunité à la fois de promouvoir les énergies renouvelables et de les rendre accessibles à un plus grand nombre de citoyens, y compris plus précarisés qui, de ce fait, pourraient accéder à une énergie d'origine renouvelable et meilleur marché.

Le Pôle estime qu'il convient d'être attentif à la solidité financière des communautés d'énergie et ce afin de ne pas mettre en difficulté les acteurs du marché de l'électricité.

Il relève également que certains articles sont difficilement compréhensibles tant au niveau des intentions poursuivies que sur le plan de la rédaction. Une réécriture serait souhaitable afin d'améliorer la lisibilité du texte sur le fond et sur la forme, et faciliter ainsi son application.

Le Pôle regrette la lourdeur sur les plans administratif et opérationnel qui découle des différentes procédures prévues et qui impactera l'ensemble des acteurs concernés. Il plaide pour l'identification de « quick wins » afin d'alléger les processus mis en œuvre par l'arrêté sans pour autant retravailler le cadre décretaal. Il vaut mieux à ce stade voir comment les dispositifs se traduiront sur le terrain avant d'envisager un éventuel remaniement législatif.

Par ailleurs, le Pôle estime qu'il serait opportun de mettre à disposition des porteurs de projets des schémas pour clarifier les différentes étapes et procédures prévues dans l'AGW. A l'instar de la Région de Bruxelles-Capitale, la mise en place d'un service « facilitateur » régional clairement identifié et dont les points de contact sont publiquement connus s'avérerait très utile pour permettre un réel accompagnement en fonction de la nature du projet de communauté d'énergie (maturité du projet, capacité d'énergie et ampleur des flux échangés, nombre d'acteurs, ...).

Enfin, le Pôle s'étonne de l'absence de procédure d'information vers les fournisseurs sur les opérations de partage qui seraient acceptées, ou sur les modifications qui interviendraient au sein d'une communauté existante. Sans ces informations, les fournisseurs se retrouvent dans l'incapacité d'exécuter correctement leurs missions de facturation, sourcing, d'allocation et de settlement, faute de pouvoir tenir compte des modifications de volumes et profils de consommation de leurs clients concernés par les opérations de partage. Il convient dès lors de prévoir une procédure d'information préalable vers le fournisseur assortie de temps suffisant (3 semaines) pour leur permettre d'exécuter les opérations nécessaires en temps voulu (changement de statut du client, modification du sourcing, adaptation de l'allocation, ...). Outre cette information préalable, il est également indispensable d'adapter les messages de marché dans le MIG afin d'y intégrer le transfert des données relatives aux volumes partagés et aux index corrigés de manière à permettre la continuité de la facturation et des processus d'allocation des clients concernés par les opérations de partage d'énergie.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Article 5

Le décret (art.35 octies §5 et undecies §3¹) prévoit que les clients actifs et les communautés d'énergie sont responsables pour les déséquilibres qu'ils occasionnent mais peuvent déléguer cette responsabilité. Pour le Pôle, l'application de cette disposition est fondamentale pour une intégration vertueuse des opérations de partage d'électricité au sein du système.

Le Pôle estime dès lors que cette obligation devrait constituer un critère à part entière dans la procédure de notification, spécifiée au présent article pour les communautés d'énergie ayant prévu dans leur statut une activité susceptible d'impacter le profil de consommation électrique résiduel des participants à la communauté d'énergie telles que les opérations visées à l'article 35 undecies §1, 1° à 7° et 10°.

Article 6 §1^{er}

Il conviendrait de préciser dans cet AGW les documents et informations requises afin de permettre au porteur de projet de prendre la mesure des démarches à accomplir.

Article 6 §3

Lorsqu'une notification jugée incomplète a été complétée, il conviendrait de prévoir un délai pour l'envoi d'un accusé de réception au représentant signalant cette complétude de la notification.

Article 6 §4

Le Pôle estime que cette disposition relative à l'autorisation d'une activité de partage au sein d'un même bâtiment doit être complétée afin de permettre au fournisseur d'être informé par le GRD préalablement au début de l'opération, au moment de l'envoi par ce dernier des conventions à signer au représentant désigné, conformément à la nécessité d'information du fournisseur (voir commentaires généraux).

Article 7

Le Pôle suggère de bien différencier l'autorisation de partage à laquelle une petite adaptation pourrait être apportée sans devoir recommencer ou mettre à l'arrêt la procédure, de l'exécution du partage. Durant la phase d'exécution du partage, toute modification qui a ou est susceptible d'avoir à un impact sur le comptage doit faire l'objet d'une notification préalable au GRD et au(x) fournisseur(s) résiduel(s) afin de permettre à ceux-ci d'adapter la facturation, le sourcing et les allocations et d'éviter les erreurs par défaut d'information engendrant des rectifications a posteriori.

Chapitre 3

Le décret prévoit suffisamment de balises pour encadrer la gouvernance des communautés d'énergie au travers des conventions et des statuts. Le Pôle s'étonne dès lors de l'ajout d'un certain nombre de barrières supplémentaires qui paraissent superflues ou peu lisibles et pourraient constituer un frein au développement des communautés :

- politique de lutte contre d'éventuelles spéculations des titres (Article 9 2°)
- rapport spécial annuel (article 9 3°)
- ...

Pour le Pôle, il s'agit de s'inscrire dans une logique positive en considérant que l'administrateur agit en faveur de la communauté d'énergie et que le fait de ne pas agir en ce sens est répréhensible.

¹ Le client actif / La communauté d'énergie est financièrement responsable des déséquilibres qu'il / elle provoque sur le réseau. Il / Elle assure la fonction de responsable d'équilibre ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

Article 10

Actuellement, en l'absence d'incitants pour la mise en place de communautés d'énergie, le Pôle estime que les initiatives se feront par conviction et non dans un but purement lucratif.

Le Pôle s'interroge dès lors sur la portée de cet article qui donne l'impression que les communautés d'énergie amèneront de substantiels bénéfices. A ce stade, il ressort des projets pilotes que la captation de valeur est relativement limitée.

Article 11

Le Pôle souligne que cet article est difficilement compréhensible et demande qu'il soit clarifié. La question du caractère autonome se pose quant au fait de savoir s'il faut bien prévoir une autonomie au sein de la communauté ou si c'est plutôt le cas vis-à-vis de l'extérieur (sociétés professionnelles ou investisseurs spécialisés) en vertu de la législation européenne.

Il est prévu qu'un membre d'une communauté d'énergie ne peut détenir 25% ou plus du capital ou des droits de vote.

D'une part, le Pôle relève que cette disposition est incompatible avec une communauté d'énergie composée de moins de cinq membres, et d'autre part, il s'en étonne vu les freins que cela pourrait constituer pour un acteur disposé à mettre un actif important à disposition de la communauté.

Il ressort de ces exemples que ce projet d'article va beaucoup trop loin et passe à côté de l'objectif. Il faut laisser un maximum de liberté aux pouvoirs locaux, aux entreprises et aux citoyens pour créer les communautés d'énergie qu'ils estiment justifiées, sinon, il n'y en aura tout simplement pas.

Article 12

Le Pôle signale que cet article illustre le fait que l'AGW semble viser des cas de figure spécifiques qui ne sont pas nécessairement identifiables à la lecture.

La référence faite à un intérêt de nature patrimoniale laisse entendre que des intérêts non patrimoniaux ne pourraient être sources de conflit. Si d'autres sources de conflit devaient être identifiées, il conviendrait également de les mentionner dans cet article.

Chapitre 4

Article 15

Cet article prévoit que toute déclaration qualifiée d'incomplète à deux reprises soit considérée comme irrecevable. Le Pôle comprend qu'il s'agit d'éviter de laisser un nombre excessif de dossiers ouverts mais il juge néanmoins pertinent d'autoriser un certain nombre d'échanges entre les porteurs de projets et la CWaPE, notamment pour remédier à des problèmes qui n'ont peut-être pas encore été identifiés. Ces échanges se justifient particulièrement au lancement d'un nouvel instrument.

Chapitre 5

Article 18

Le décret (art.35 octies §5 et undecies §3²) prévoit que les clients actifs et les communautés d'énergie sont responsables pour les déséquilibres qu'ils occasionnent mais peuvent déléguer cette responsabilité. Pour le Pôle, l'application de cette disposition est fondamentale pour une intégration vertueuse des opérations de partage d'électricité au sein du système.

² Le client actif / La communauté d'énergie est financièrement responsable des déséquilibres qu'il / elle provoque sur le réseau. Il / Elle assure la fonction de responsable d'équilibre ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

Le Pôle estime dès lors que cette obligation devrait constituer un critère à part entière dans la procédure d'autorisation, spécifiée au présent article pour les communautés d'énergie ayant prévu dans leur statut une activité susceptible d'impacter le profil de consommation électrique résiduel des participants à la communauté d'énergie telles que les opérations visées à l'article 35 undecies §1, 1° à 7° et 10°.

Art.19 §5

Le Pôle estime que cette disposition relative à l'autorisation d'une communauté doit être complétée afin de permettre au fournisseur d'être informé par le GRD, au moment de la réception de l'avis de la CWaPE par le GRD, conformément à la nécessité d'information du fournisseur (voir commentaires généraux).

Art.20 §2

Le Pôle estime que cette disposition relative aux modifications au sein d'une communauté en cours de fonctionnement, doit être complétée afin de permettre au fournisseur d'être informé préalablement par le GRD, au moment de la réception de l'avis de la CWaPE par le GRD, conformément à la nécessité d'information du fournisseur (voir commentaires généraux). Le Pôle constate que l'article 7§2 contient bien une telle disposition pour les cas de partage au sein d'un même bâtiment.

Article 23

Le Pôle estime que le critère géographique est incompréhensible et doit être clarifié. Cet article veut éviter tout « effet de cascade » possible au fil de communes adjacentes concernant les éoliennes, mais il semble exclure des situations comme un parc éolien à cheval sur deux communes.

Le Pôle se demande pourquoi ce facteur de proximité géographique ne prend en compte que les éoliennes. Il estime que d'autres installations de production d'énergie renouvelable d'une certaine taille devraient également être intégrées.

Le Pôle s'interroge plus généralement sur l'opportunité de fixer des contraintes quelles qu'elles soient (géographiques, administratives ou autres) qui sont déconnectées de la réalité physique des réseaux électriques. Quel est le sens et l'intérêt de telles contraintes ?

Concernant le critère technique, le Pôle estime qu'il mériterait d'être clarifié. La formulation actuelle semble prendre uniquement en compte les postes du réseau de transport d'Elia (tension de 380 à 110kV). Si l'objectif du Gouvernement est également de tenir compte des postes d'Elia en transport local (tension inférieure à 70kV) qui alimentent des postes GRD, alors il faudrait préciser, au 2^{ème} tiret, « du gestionnaire de transport ou du gestionnaire de transport local ».

Le Pôle signale que le cas d'une commune adjacente relevant d'un autre GRD ne semble pas être envisagé sans pour autant être exclu. Ce cas mériterait d'être pris en considération.
